

Direction enfance-famille  
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des  
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
 pour l'exercice 2022 de la Maison d'enfants à caractère social**

**HOPE  
 17 Rue Cougit  
 13006 MARSEILLE**

**La présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;  
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;  
 Sur proposition du directeur général des services ;

**Arrête**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social HOPE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	502 182,00 €	2 034 474,63 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 284 420,10 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	247 872,53 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 034 474,63 €	2 034 474,63 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

**Article 3** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social HOPE est fixé à 111,48 €.

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220614-22\_23637-AU  
 Date de télétransmission : 14/06/2022  
 Date de réception préfecture : 14/06/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **13 JUIN 2022**

Pour la présidente et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO